

Covid 19 : reconnaissance en "maladie professionnelle" et imputabilité au service pour les enseignants du 1er degré

Textes de référence:

- [Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2](#)
- [Circulaire FP du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Note de service du MEN du 28 mai 2021](#)

1. Définition

Le décret 2020-1131 a créé au code de la sécurité sociale un nouveau tableau de maladie professionnelle, le tableau n°100 : "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SRAS-COV2". Vous trouverez ci-dessous ce tableau.

Il comporte 3 colonnes :

- la définition de la maladie : affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2 (...), et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire (...), ou ayant entraîné le décès
- délai de prise en charge : il s'agit du délai de 14 jours *entre l'affection constatée et la fin de l'exposition au risque* : important pour les collègues, afin d'apporter la preuve que le COVID a été contracté sur le temps de service (en classe, en réunion institutionnelle - conseil de cycle, de maîtres, d'école, animation pédagogique, etc...- en activité annexe - ex accueil des enfants de soignants – etc...)
- liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie : pour l'essentiel, ne sont considérés que les personnels soignants, de service, d'entretien, administratifs, exerçant soit en milieu hospitalier, soit à domicile.

Si on s'en tient aux critères énoncés par ce tableau, ils excluent, de fait, un grand nombre d'agents et notamment tous les enseignants du 1er degré.

Néanmoins, la circulaire FP du 18 décembre 2020 permet de faire reconnaître par les fonctionnaires (et donc par les enseignants du 1er degré) la reconnaissance de l'imputabilité au service de cette maladie, dès lors qu'un lien direct peut être établi entre l'affection (forme grave respiratoire de COVID) et l'exercice des fonctions.

La reconnaissance de la maladie professionnelle relève :

- pour les seuls personnels soignants de l'Éducation nationale, en référence à la colonne 3 du tableau, de la décision automatique du DASEN ou du Recteur **sur avis du médecin de prévention** qui attestera de la satisfaction à l'ensemble des critères des trois colonnes définies du tableau :
- pour les autres personnels, de la décision du DASEN ou du Recteur **après avis de la commission de réforme** saisie par l'administration.

L'avis de la commission de réforme est requis et porte sur l'imputabilité au service de la maladie, et la reconnaissance de la maladie professionnelle, ou imputable au service, au regard des situations suivantes :

- malgré la satisfaction à la 1ère colonne du tableau 100 (affections respiratoires aiguës et ayant nécessité une oxygénothérapie), ne sont pas satisfaites les conditions définies à l'une des colonnes 2 et 3 ou aux deux colonnes : délai de 14 jours, et personnels concernés ;
- si la première colonne n'est pas satisfaite : toute autre forme de maladie non respiratoire, ou de formes associant des atteintes respiratoires et non respiratoires, et justifiant d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 25%. "une maladie, non inscrite au tableau des maladies professionnelles, dès lors que l'agent ou ses ayant droits peuvent prouver qu'elle est essentiellement et directement causée par son activité professionnelle et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25% étant entendu que ce taux d'incapacité sera apprécié par les médecins de la Commission de réforme au moment de la demande de reconnaissance.

Dans les deux cas, la commission de réforme devra indiquer si un lien direct peut être établi entre

l'affection et l'exercice des fonctions.

2. Procédures

Le ministère de l'éducation nationale, par la note de service du 28 mai 2021, indique par souci "*de favoriser une appréciation homogène sur l'ensemble du territoire*" qu'en conséquence, il transfère à la **commission de réforme ministérielle** l'étude et l'attribution d'un avis pour tous les dossiers de demande d'imputabilité au service des pathologies liées au Covid.

□ ATTENTION: la circulaire DGAFP du 18 novembre précise que toute demande en reconnaissance en **accident de service qui aurait été rejetée** peut donner lieu à une nouvelle demande au titre de la reconnaissance en **maladie professionnelle**

A la CRM du 11 janvier 2022, les 3 premières situations de collègues du 1er degré demandant une reconnaissance en maladie professionnelle ont toutes été reconnues comme imputables au service.

Annexe

Décret 2020-1131 article 1: Tableau n° 100

AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGUËS LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	<p>Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières</p> <p>Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement</p> <p>Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage</p>